

192.

BILL.

An Act to provide for the appointment of Guardians to restrain the improvidence of persons incompetent to manage their own property in Upper Canada.

Acte pour pourvoir à la nomination de gardiens ou curateurs pour mettre un frein à l'imprévoyance des personnes qui sont incapables d'administrer leurs propres biens, dans le Haut-Canada.

SOMMAIRE.

Les personnes dans le Haut-Canada, qui sont incapables d'administrer leurs affaires, pourront être interdites par un juge de district.

II. Le juge de district pourra assermenter la partie que l'on prétend être incapable d'administrer ses affaires ainsi qu'un certain nombre de ses parents et amis.

Il sera nommé un curateur ou des curateurs, si l'interdiction est prononcée.

III. Le juge de district décidera dans sa discrétion quelles devront être les personnes qui peuvent demander l'interdiction ou servir comme parents ou amis.

IV. Effet de l'interdiction.

V. Une personne pourra être interdite à sa propre demande.

VI. Il sera publié un avis de l'interdiction.

VII. Il pourra être donné main-levée de l'interdiction sur demande et preuve convenable: et il sera donné avis de telle main-levée.

VIII. Il pourra être nommé un autre curateur en cas de mort, incompétence, etc.

IX. La sentence d'interdiction du juge de district pourra être mise de côté par le B. R. à Toronto.

X. Le juge de district ou de la cour du B. R. pourra taxer les frais dans les procédures en vertu du présent acte.

XI. Les pouvoirs conférés par cet acte seront subordonnés à ceux de la cour de chancellerie.

WHEREAS it is expedient to provide Preamble.
for the summary interdiction of persons in Upper Canada, who from intemperance and other causes become incompetent
5 to manage their own affairs, and for the appointment of Guardians to such persons, Be it therefore enacted, &c.